
RECHERCHES SUR LE TIERS-ÉTAT,**AU MOYEN-ÂGE,****DANS LES PAYS QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE DÉPARTEMENT
DE L'YONNE (1).**

*Les Serfs, les Bourgeois, les Paroisses,
les Communes, etc.*

INTRODUCTION.

La société moderne ne s'est pas formée tout d'un coup avec ses droits et ses libertés. L'égalité politique est pour ainsi dire née d'hier. En remontant le cours des siècles, on constate les nombreux et douloureux efforts qu'ont faits nos pères pour nous préparer le chemin que nous trouvons encore bien inégal. Le servage, cet état mixte qui n'est ni l'esclavage ni la liberté, et qui subsiste encore dans plusieurs contrées de l'Europe, fut en France, pendant de longs siècles, le mode d'existence de ce qu'on appela plus tard le tiers-état, le peuple.

Il succédait à un régime plus barbare, l'esclavage, et était ainsi un progrès, une grande amélioration.

(1) Ce Mémoire a obtenu une mention honorable de l'Académie des Inscriptions, au concours pour les Antiquités nationales en 1850.

« L'esclavage, dit M. Guérard, qui remplaça la servitude proprement dite, remonte au temps de la dissolution de l'empire carlovingien, et tire son origine de l'appropriation du sol qui fut faite par toutes les personnes de condition servile, en même temps que les seigneurs convertirent en propre leurs bénéfices. Dans cet état, les serfs ou plutôt les hommes de pôté étaient moins des fermiers que des sujets, et les droits acquittés par eux ressemblaient plus à des impôts qu'à des rentes. Bientôt les rois et les seigneurs affranchirent non-seulement des serfs isolés, mais encore des serfs en masse, non-seulement des familles, mais encore des villages, des bourgs, des villes et des pays tout entiers. »

Les quelques mots qui précèdent résument parfaitement la marche des affranchissements. Toutefois, l'hypothèse de l'appropriation du sol par les serfs de la même manière que les seigneurs s'étaient emparés de leurs bénéfices présente plutôt un *a posteriori* qu'elle n'est démontrée par les documents. Mais telle qu'elle est, elle satisfait cependant aux questions qu'on se fait toujours, lorsqu'en remontant au XI^e siècle, on trouve la propriété constituée aux mains des serfs, sans que l'histoire ait conservé le souvenir de cette appropriation.

Mais en même temps que l'affranchissement des serfs prenait de l'extension, le vieux droit persistait encore. On vendait, on échangeait les serfs, ou, pour parler plus exactement, les droits qu'on avait sur eux. C'est ainsi que procéda le moyen-âge, remplaçant peu à peu, partie par partie, le vieil édifice de la civilisation romaine et amenant enfin au jour une société entièrement libre.

Comme nous allons examiner des chartes de paroisses et de villes qui dépendaient, avant 89, de provinces différentes, nous croyons devoir donner un aperçu de la manière dont le département de l'Yonne était autrefois divisé. La Bourgogne et la Champagne s'en disputaient les parties principales. Le comté d'Auxerre, le bailliage d'Avallon, l'enclave de Noyers et ses dépendances, et la baronnie de Tanlay, voilà pour la première; le Sénonais, le Tonnerrois, le comté de Joigny étaient compris dans la seconde. La Puisayé, où se trouvaient les baronnies de Saint-Sauveur, de Saint-Fargeau, etc., était du Nivernais.

Nous diviserons le travail qui va suivre en plusieurs parties distinctes : le servage, l'affranchissement individuel et collectif, les bourgeoisies et l'organisation du petit nombre de communes qui ont existé dans nos pays.

CHAPITRE I^{er}.

LES COUTUMES.

Nos pays étaient régis par les coutumes d'Auxerre, de Bourgogne, de Lorris-Montargis, de Sens et de Troyes. Le comté de Tonnerre avait aussi des coutumes locales.

Les coutumes, comme on le sait, ne furent mises par écrit qu'après le milieu du XV^e siècle. Sur un sujet aussi mobile que le servage, elles devaient se ressentir de l'époque de leur rédaction. Celle d'Auxerre ne parle pas même des serfs (elle date 1561) ; elle les fait seulement présenter, en disant « que franche et libre personne se peut advouer » bourgeois du Roy de la bourgeoisie prévosté et ressort d'Auxerre, en » faisant ses devoirs de bourgeoisie et les solennités en tels cas requises. »

La coutume de Bourgogne date du milieu du XV^e siècle ; elle se ressent de l'esprit féodal du duc de Bourgogne et de ses vassaux qui concoururent à sa rédaction.

La coutume de Lorris est renommée dans le moyen-âge, parce qu'elle est une des plus anciennes. Louis-le-Gros passe pour avoir accordé des franchises à cette petite ville du Gâtinais. La charte originale ayant été brûlée dans un incendie qui consuma une partie de la ville, pendant un séjour qui fit le roi Philippe-Auguste, en 1187, ce prince accorda aux habitants une nouvelle charte semblable à la première.

La coutume de Lorris se répandit dans nos pays et y exerça une certaine influence. Maffly-le-Château, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Rousson, Voisines, reçurent les privilèges de Lorris.

Celle de Sens est encore plus succincte sur les serfs : un commentaire de 1787 dit qu'il n'y avait plus alors de serfs ni de biens main-mortables dans le ressort de la coutume de Sens. Mais elle s'étend complaisamment sur les bourgeoisies du Roi ; de la rivière de la Vanne ; etc.

Enfin la coutume de Troyes, rédigée en 1481, est très-explicite sur les serfs, titre III, art. 3, sur les bourgeois du Roi au comté de Joigny, etc. (1)

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT SOCIAL DES SERFS DEPUIS LA FIN DU XII^e SIÈCLE.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la marche des affranchissements n'a pas eu lieu partout d'un pas égal. Les serfs subsistèrent donc en face des hommes libres, mêlés parmi eux, et, pour une cause ou pour une autre le plus souvent personnelle, cette situation se prolongea longtemps en certains pays. Mais à l'époque où commencent nos recherches, les serfs étaient en possession d'un état social complet. Pour eux, le mariage était aussi indissoluble que pour les hommes libres, bien qu'ils fussent à cet égard assujettis à certaines formalités. Le pape Adrien IV avait enfin consacré, par un décret, le respect des liens de famille qui les unissaient. La possession, dans son essence, de leurs héritages, était aussi assurée que celle des autres classes de la société. Leur propriété n'était

(1) Les Coutumes du Tonnerrois disaient, à l'article des main-mortes, que « tous » natifs ou *astroicts* dans le comté étoient main-mortables envers leur seigneur s'ils » n'avoient acquis la bourgeoisie de Cruzy. »

Les biens main-mortables étaient ceux qui devaient chaque année trois choses : chair, blé et argent, ou au moins deux. Les seigneurs qui héritaient des biens main-mortables devaient les mettre en vente dans l'année.

LARRAU DE THORY, président de la Société éduenne, à Thory.
LEBLANC (Emile), architecte, à Compiègne.
LEYMERIE, professeur de géologie, à Toulouse.
DE LONGPÉRIER, conservateur au cabinet des Antiques, à Paris.
MICHELIN, ancien président de la Société géologique de France,
à Paris.
MOUGEOT, docteur en médecine, à Bruèyres (Vosges).
NIGON DE BERTY, à Paris.
ALCIDE D'ORBIGNY, auteur de la Paléontologie française, à Paris.
CHARLES D'ORBIGNY, aide-professeur de géologie, au Muséum.
PASST (Antoine), ancien président de la Société géologique de
France, à Paris.
J. PAUTET, bibliothécaire à Beaune.
V. PETIT, dessinateur, à Paris.
PRISSET, numismate, à Dijon.
V. RAULIN, professeur de géologie, à Bordeaux.
ROY, ingénieur civil, à Jarnac.
MODESTE SALOMON, préparateur de géologie, au Muséum.
SMYTTERE, directeur de l'asile des aliénés de Rouen.
SOCRET, ingénieur de la marine, à Paris.
G. DE SOULTRAIT, à Mâcon.
VÉE, curé d'Entrains.
DE VOUCOUX (l'abbé), chanoine, à Autun.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Société des Antiquaires de France, à Paris,
Muséum de Paris.
Académie de Bordeaux.

La proposition pourrait paraître hasardée, si je ne l'appuyais de faits. En 1227, Félix de Lailly se donne avec tous ses biens à l'abbaye de Vauluisant (1). Bien plus, en 1426, un homme libre se fait serf. Voici les termes de l'acte : « Geoffroy Godin d'Ouagne, franche per-
 » sonne, pour la très-grande dévotion et affection qu'il a depuis long-
 » temps envers l'hôpital de Pontaubert de Saint-Jean de Jérusalem
 » aux prières et oraisons qui s'y font étant participant, reconnoit
 » pardevant notaire, qu'il s'est donné et fait serf, ses hoirs et postérité
 » à toujours, à la dite religion au profit de la dite commanderie, de la
 » condition de servitude, et en la manière de ceux de la terre du
 » Mex, hommes serfs dudit hôpital (2). »

Obligations de demeurer dans la Seigneurie, etc. — Cependant, d'un autre côté, on trouve au XIII^e siècle des engagements écrits de la part de serfs, qui indiquent que leurs maîtres craignaient de les voir abandonner leurs domaines, ou qu'il devenait nécessaire de conserver par écrit des droits qu'on osait contester. En 1211, six habitants du bourg de St-Pierre-le-Vif de Sens s'engagent solennellement à servir de caution à ce que Pierre Ribaut et sa femme ne quitteront pas le domaine de l'abbaye de Saint-Pierre, car dans ce cas elle perdrait la taille, le service et la justice qu'elle a sur eux comme sur ses hommes de corps ; — sinon ils paieront la somme considérable de 200 livres parisis. Les biens de Ribaut étaient également hypothéqués.

La fille du maire de Jaulne, âgée de 18 ans, « et hors de tutelle, » reconnut en 1348, pardevant l'official de Sens, que, comme femme du Chapitre, elle ne pouvait se marier sans le consentement de ses maîtres ;

Vermandois, dit : « Dans ton bailli^e sont plusieurs hommes et femmes de corps aux-
 » quels les habitans desd. pays dient et s'efforcent faire plusieurs injures, oppro-
 » bres, etc., en les appelant sers, et en leur reprochant haineusement, injurieuse-
 » ment servitude. » — Montell pr., t. II, 87.

(1) Inventaire, p. 171, t. I. Arch. de l'Yonne.

(2) Arch. de l'Yonne, affranch. individuels.

elle promet aussi de ne pas épouser un étranger, et de résider toujours dans la seigneurie du Chapitre. Elle engage ses biens en garantie.

En 1250, Etienne Lemaitre de Jully, reconnaît volontairement être homme de l'église de Saint-Marien, sous la protection de laquelle il se place avec ses biens, promettant par serment de ne pas quitter sa seigneurie, voulant qu'en cas d'infraction à cet engagement, elle puisse confisquer ses biens. Pour augmenter la force de son obligation, il se soumet même à l'excommunication de l'official du doyen d'Auxerre.

Le rachat des héritages d'un serf mort pouvait avoir lieu, comme on le voit dans deux actes de 1227 et 1233. Dans le premier, Jobert de La Chapelle, homme de l'abbé de Sainte-Colombe, étant mort, sa veuve et ses enfants composent pour sa succession : l'abbé prend 10 livres, la femme 40 sous et les enfants 100 s. Dans le second acte, l'abbé de Saint-Remy de Sens, réclamant à la veuve d'un homme de Pont-sur-Vanne l'eschoite de son mari, en vertu de la main-morte qu'il avait sur lui tant pour ses héritages que pour ses meubles, cette femme reconnaît que, par la coutume du lieu, l'eschoite advient à l'abbaye ; elle promet donc de rendre à l'abbé toutes les tenures qui venaient du chef de son mari, et la moitié des biens et des meubles acquis par eux.

Voici un acte de libéralité d'un seigneur pour ses serfs :

En 1393, Hugues de Soissy, abbé de Choro, permet à Guillaume, fils de Colin Quenez de Charency, d'épouser Jeannotte, fille de Huguenin-le-Merciat, du même village ; et il ordonne que le marié prendra la moitié de tout ce que les parents de sa femme auront possédé de leur vivant, et si l'un des époux vient à mourir sans hoirs de leur corps, le survivant prendra le droit qui reviendra à l'abbé. Celui-ci, pour comble de générosité, leur donna un pré en dot.

Partages de Serfs. — Souvent, dans la même terre, il y avait des seigneurs différents qui en possédaient les serfs. Ceux-ci se mariaient nécessairement entre eux ; mais par la naissance des enfants, pour la

perception des droits de main-morte, il s'élevait souvent des contestations. Plusieurs chartes du commencement du XIII^e siècle, données dans l'étendue du comté de Joigny, ou par les comtes de ce nom, nous font connaître que le partage des serfs avait lieu par moitié entre les seigneurs, celui du père commençant.

Un règlement de 1237, passé entre le Chapitre de Sens et l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, au sujet de leurs hommes des châtellenies de Trainel, de Nogent et du bailliage de Villenau, nous apprend que le partage des enfants avait également lieu en commun. Mais si le père, par exemple, appartenait au Chapitre, l'enfant qui lui était échu au partage, héritait de tout le bien paternel, à l'exclusion de son frère qui serait échu à l'abbaye de Saint-Père qui était seigneur de la mère. Le règlement effaça cet état de choses qui, disent les parties, est contraire à la raison et au droit ; et, à l'avenir, les enfants eurent part égale à l'héritage paternel ou maternel sans distinction.

Un recueil d'actes de partages de serfs de l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif, de l'an 1412, est bien précis sur l'usage du partage. Il y est dit :

« Comme par la coustume générale de la conté de Joigny et du pays
 » d'environ, toutes et quantes fois que deux personnes de diverses con-
 » ditions et seignories sont conjoins ensemble par mariage, et diceulx
 » mariez yssent et naissent plusieurs enffens en loyal mariage, les sei-
 » gneurs à qui lesdits mariez sont hommes et femmes, sont tenuz et
 » doivent partir et diviser entre eulx de chef de seigneur iceulx enffens
 » ensemble leurs lignées et postéritéez pour estre et demeurer chacun
 » à son seigneur de la condition et seignorie desdiz père et mère, mes-
 » mement quant iceulx seigneurs en sont sommez et requis par lesdiz
 » enffens ou aucuns d'eux. Et prant et doit prendre le seigneur du père
 » prealablement lequel qu'il luy plaist pour estre et demourer
 » de la condicion et seignorie d'icellui père, et le seigneur de la mère
 » prant le second lequel que bon lui semble après le premier pris ; et
 » sy reprant encor treicement lequel qu'il lui plaist pour iceulx enffens
 » estre et demourer de la condicion et seignorie de la mère. Et ce fait

» ledit seigneur du père prant quartement l'un des autres desdiz
 » effens et sy reprant quintement l'un des autres se tant y a d'effens
 » pour estre et demourer de la condicion et seignorie d'icellui père.
 » Et prennent et reprennent iceulx seigneurs l'un après l'autre de
 » nombre en nombre jusques à fin d'accomplissement du partaige
 » desdiz effens.

» Et par ladite coustume lesdiz seigneurs puent, doivent et sont
 » teuz et partiz et prendre a leur part et portion les effens mors
 » comme ilz font les vifs quant ilz ont pris la succession d'icaulx
 » mors. »

Les Serfs peuvent ne pas être assujettis à la main-morte. — Quoique dans bien des lieux la main-morte fût personnelle et réelle, cependant on trouve dans la coutume de Troyes cet article relatif aux serfs : « Et succèdent en tous cas les uns les autres et peuvent disposer par testament ou autrement de leurs biens, comme font et peuvent faire les franches personnes, s'ils ne sont pas de main-morte. » Cette réserve établit donc bien la distinction qu'il y avait des serfs non assujettis à la main-morte. Nos chartes particulières ne nous donnant pas l'occasion d'étendre ce sujet, nous nous bornerons à cette mention.

CHAPITRE III.

DES AFFRANCHISSEMENTS INDIVIDUELS DES SERFS.

Les affranchissements personnels ou individuels des serfs sont anciens dans nos pays, puisqu'on voit, au VII^e siècle, Didier, évêque d'Auxerre, donner la liberté à 2,000 serfs et les rendre propriétaires de ce qu'ils possédaient (1). Cependant, soit parce que les documents ont péri, soit en effet parce que ce n'est que vers le XIII^e siècle qu

(1) *Gesta Pontificum*, publié par le P. Labbe.

l'usage de l'affranchissement s'est répandu, il faut descendre jusque vers ce temps pour en trouver des actes.

L'affranchissement individuel établissait au XIII^e siècle les droits suivants : « Voluerunt etiam dicti religiosi et concesserunt quod ipse » Gaufridus et ejus heredes tanquam libere persone, et ab omni scrupulo servitutis exempte, possint de cetero licite vendere, emere, donare, obligare et alienare bona sua omnia, testamenta facere, matrimonia quibuscumque personis voluerunt contrahere, religiones intrare, ac litterati tonsuras et sacros ordines assumere, bona sua crescere et minuere, agere et defendere coram iudicibus quibuscumque (1). »

Dans un acte d'affranchissement de trois femmes que l'abbaye de Sainte-Colombe revendiquait comme siennes : « Par moitié de serve » condition de mein morte et de mein mariage, tailliaibles et espletables haut et bas a volonté, » l'abbaye les affranchit et les abonne moyennant 12 den. tournois, ce qui confère aux femmes ce droit : « Que li dit religieux seront tenus à les défendre et leurs enfans nez et » à naître envers tous autres seigneurs qui riens de servitude leur de- » manderoient (1290). »

Les affranchissements individuels présentent autant de particularités distinctes que d'actes. En 1254, le Chapitre de Sens affranchit un homme d'Evry, pour qu'il puisse recevoir la tonsure cléricale; et il ajoute que, dans le cas où il quitterait l'ordre des clercs, il rentrerait dans son premier état, c'est à-dire dans le servage (2).

En 1329, l'abbé de Saint-Michel affranchit Jean Goux de Coussegré et sa femme, à cause des services qu'ils ont rendus au monastère. C'est pour une raison analogue et à cause des services rendus par son père, que l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre affranchit, en 1368, Jean-

(1) Affranch. de l'an 1288, par l'abbé de Sainte-Colombe de Sens.

(2) Voir pièces justificatives, n^o 6.

le-Béat de Saint-Bris, qui paya en outre 20 livres. L'acte est précédé de considérants religieux, comme on en trouve dans les chartes de quelques paroisses.

En 1381, deux habitants de Missery et Jouancy sont affranchis de main-morte et formariage, moyennant 12 deniers tournois de rente, avec faculté de faire un de leurs fils clerc. Un habitant de Saint-Denis, qui avait été affranchi, déclare ne pouvoir se faire tonsurer ni les siens, sans la permission des moines de Sainte-Colombe (1336).

L'affranchi devenait abonné et payait 12 d., 1 s., 2 s., 5 s., suivant les lieux, au XIII^e et au XIV^e siècle, et sans compter les autres redevances. Les abbayes de Saint-Remi et de Sainte-Colombe de Sens faisaient alors beaucoup de ces affranchissements. En 1286, un homme de Bray constitue au Chapitre de Sens 15 s. de rente sur une terre, pour l'affranchissement de sa femme. Des habitants de Villeneuve-la-Guyard, affranchis par l'abbaye de Saint-Remi (en 1268 et 1269), lui donnent divers héritages et s'engagent à 2 s. d'abonnement.

Sur un autre point du département, dans l'Avallonnais, on trouve aussi des abonnements. En 1320, Hugues Ganay de Culêtre, paroisse de Domecy, se reconnaît abonné pour 12 d. par an envers l'abbaye de Chore, aux us et coutumes des hommes abonnés de la ville de Cure. En 1547, l'abbé de ce monastère affranchit les trois frères Morisot et leur cousin, ses sujets main-mortables demeurant à Orbigny, moyennant une rente annuelle foncière de 15 d. tournois qui remplaça une taille de 10 s. et 2 deniers de cens, ils payèrent de plus une somme de 25 écus pour les réparations du monastère (1).

Ces mêmes frères Morisot furent de nouveau affranchis en 1354. La

(1) Cette destination pieuse donnée aux sommes provenant du rachat des serfs n'est pas inusitée ; on voit dans les chartes des paroisses d'Eglény et de Pourrain que les habitants payèrent, les premiers 1,000 liv., les seconds 600 liv. qui furent employées aux travaux de la cathédrale d'Auxerre.

rente fut réduite à 12 s. et ils y ajoutèrent 9 écus comptant. La formule de l'affranchissement porte « qu'ils seront francs et libres comme les » citoyens de Rome et de Paris. » Ce qui n'empêcha pas un autre abbé d'attaquer en nullité ces affranchissements, sous prétexte de lésion des droits du monastère ; cependant, le procès se termina par une transaction (1574).

Le village d'Ouche, paroisse de Domecy-sur-Cure, était encore main-mortable au XVIII^e siècle. En 1721, le seigneur de Chastellux y affranchit de la servitude de main-morte deux sœurs Dupont, dont l'une était fille de chambre de la comtesse douairière de Chastellux. Il comprend dans cet affranchissement tous les biens qu'elles possédaient à Ouche et qui sont spécialement détaillés.

Il existait dans le Sénonais particulièrement une manière de s'affranchir du servage qui pouvait être employée par les serfs main-mortables, quand ils n'étaient pas serfs de corps. C'était au moyen des aveus de bourgeoisie royale et en faisant abandon à leurs seigneurs des héritages main-mortables qu'ils possédaient. Ce moyen a dû être rarement mis en pratique (1).

CHAPITRE IV.

AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS.

Comme on le verra dans le cours de ce chapitre, l'affranchissement des communautés d'habitants a suivi des phases bien diverses dans cette petite portion de la France qui compose le département de l'Yonne. Ici, c'est le roi ; là, un grand seigneur ; ailleurs, l'Eglise qui

(1) On remarque dans un registre capitulaire du XV^e siècle que le préchantre de la cathédrale de Sens percevait un droit sur tous les affranchissements que faisait cette communauté.

donne un exemple d'affranchissement que suit à regret le seigneur voisin. Cependant, la reconnaissance populaire devait répondre vivement au bienfait qu'un maître charitable daignait accorder. Si le silence des documents contemporains laisse le plus souvent des doutes sur le sentiment qui animait la population, on voit au portail de l'église de Mailly-Château une scène de sculpture qui montre que les habitants de ce village n'ont pas été ingrats envers l'une des comtesses d'Auxerre, peut-être la grande Mathilde qui les affranchit vers la fin du XII^e siècle.

Au-dessus de la porte règne une arcature ogivale reliant ensemble cinq colonnes, contre lesquelles sont autant de statues dans des attitudes diverses. Deux hommes et deux femmes assez grossièrement vêtus, supportent sur leur tête, le dos courbé et dans une attitude pénible, le socle de leurs colonnes ; tandis qu'au centre de la colonnade une dame en grand costume, la couronne sur la tête qui dépasse le socle de la colonne, tient à la main un objet que la vétusté empêche de reconnaître, mais qu'on peut sans trop de hardiesse prendre pour une charte d'affranchissement. Ce monument est, comme l'église, du commencement du XIII^e siècle (1).

C'est dans cette période de l'affranchissement des serfs et des communautés d'habitants, qui va du XII^e au XVI^e siècle, que s'étendront nos recherches. On verra successivement comment a été abolie la mainmorte et s'est établie en conséquence la transmission des biens aux héritiers, les conditions auxquelles les nouveaux affranchis pouvaient exercer leur liberté, les cens, les dîmes, les tailles, les diverses taxes, les garanties accordées par les seigneurs pour le maintien des chartes, à quels prix ces concessions étaient obtenues, les motifs qui guidaient

(1) Le premier affranchissement de Mailly-Château est de la fin du XII^e siècle. Les comtesses Agnès et Yolande de Flandre, toutes deux femmes de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, sont probablement les auteurs de cette libéralité.

les seigneurs. Les premiers rudiments de l'organisation municipale commencent dans les privilèges qui renferment aussi des notions sur les justices seigneuriales et les usages judiciaires.

J'ai placé les objets principaux dont traite chaque charte sous des titres particuliers, de manière à les résumer en peu de lignes. Il était difficile, je crois, de présenter clairement la physionomie des chartes par un autre moyen.

§ I^{er}.

DÉFINITION DE LA MAIN-MORTE. — SON ÉTENDUE. — BOURDELAGE.

La main-morte, *manus mortua*, était un droit cruel que le seigneur appliquait à ses serfs en matière de succession, et que Suger appelait déjà *pessima consuetudo*, dans sa charte pour la liberté de Saint-Denis. Ce terme, dont la définition est donnée dans les auteurs plutôt dans l'action qu'elle exprime que par l'idée qu'elle représente, est employé comme une figure énergique de la main que les seigneurs mettaient sur les biens des serfs mourants.

Nos chartes parlent de deux espèces de main-morte : la réelle et la personnelle. La première s'applique aux héritages, la seconde aux hommes, aux serfs. Dans la plupart des cas la main-morte avait ces deux caractères.

Lorsque la main-morte réelle était seule, ne peut-on pas y voir l'indice que le sol a été colonisé par un appel fait par les seigneurs à des hommes libres ; et la main-morte personnelle ne révèle-t-elle pas les vestiges de l'ancien esclavage où la personne du *libertus* appartenait à son maître ?

Généralement, les chartes d'affranchissement enlèvent en même temps les deux espèces de main-morte. Cependant, l'abbé de Vézelay, en affranchissant les habitants de Trucy, en 1458, réserve la main-morte personnelle. Cette dernière a disparu avec le temps presque partout ; mais la main-morte réelle s'est maintenue dans quelques lieux jusqu'à

la fin du dernier siècle. On a vu les habitants de Corsaints et Ménétreux (Côte-d'Or) traiter de leur affranchissement avec le Chapitre d'Auxerre, leur seigneur, en 1783 (1).

La nature de la main-morte était plus ou moins étendue. Voici la définition qu'en donnent plusieurs chartes (2) :

Bleigny : Le droit de main-morte réelle est « que toutes fois que un habitant à Blegny ou dehors ayant biens meubles ou héritages à Blegny meurt sans hoirs de son corps, la succession advient à l'abbaye. »

Gigny : Le seigneur dit « qu'il a sur les habitants main-morte réelle et personnelle, selon la Coutume de Tonnerre, par laquelle les natifs et attraités en led. comté sont main-mortables et leurs biens échéables à leur seigneur, à la mort sans enfans. »

Lindry : Les habitants étaient de main-morte réelle et personnelle, de sorte que si l'un d'eux ayant héritage audit lieu, mourrait en quelque lieu qu'il fût sans hoirs de son corps, tous ses biens meubles et héritages advenaient au Chapitre. Mais d'autres chartes gardent le silence sur cette réserve du sans hoirs de son corps, ce qui fait supposer que la succession advenait au seigneur en tout cas. La charte de Serrigny le prouve : « Le Chapitre de Sens y avoit main-morte et poursuite, de sorte que à la mort de l'un des habitans il prenoit tous ses biens sans que ses enfans ou autres héritiers y puissent rien réclamer. »

(1) Corsaints et Ménétreux, bailliage de Semur. Voy. Regist. capit. en 1783. — Archiv. de l'Yonne.

(2) On lit dans une pièce de l'an 1219 :

Sur Teigny (Nivernais), Hugues de Limenton, clerc, et sa femme vendent à l'abbaye de Crisenon deux hommes et une femme « homines suos de corpore, tallia-
 » biles et explectabiles alto et basso conditionis manus mortue ubicumque sint, et
 » quod res suas seu aliquid de eisdem dare, vendere, permutare seu alloquocumque
 » modo alienare non possunt sine consensu et voluntate dicti H., et quod exasura
 » eorumdem debebat ad predict. H., et ejus uxorem post eorum decessum ubicum-
 » que decedant si decederiat absque herede ex propriis corporibus ipsorum... »

Le *Bourdelage* (1), dont les habitants d'Andryes sont affranchis en 1255, est une coutume du Nivernais. Il avait dans ce cas-ci le même effet que la main-morte ; le seigneur avait, dans l'origine, donné les héritages à titre de bourdelage qui emportait la seigneurie directe et les droits censuels. Les serfs ou les gens de condition servile cultivaient ces héritages.

§ II.

DROIT DE SUITE, DROIT DE *remanentia* OU REMAISANCE.

— FORMARIAGE.

Le droit de suite ou de poursuite, en latin *procursus*, s'entend que le seigneur conserve sur son serf tous ses droits en quelque lieu qu'il aille demeurer. Il est toujours son maître et tient la main suspendue sur lui. Il l'autorise à prendre femme hors de sa terre ; mais à sa mort, il ne perd pas ses droits de main-morte et vient les exercer.

On comprend que ce droit était praticable dans les temps reculés où les habitudes attachaient pour ainsi dire le serf à la glèbe. Il y avait peu de déplacements et d'émigrations ; l'homme vivait sur le sol qui l'avait vu naître, ou s'en éloignait à peine. Mais lorsque la vie vint animer le corps social plus énergiquement au XIII^e, au XIV^e siècle, il devint difficile et presque impossible d'exercer ce droit de suite ; aussi, la plupart des chartes d'affranchissement l'abandonnent, et les serfs, déchargés de la main-morte, deviennent pleinement libres d'aller et de venir, sans que leur ancien maître s'en occupe.

Il y a cependant des exceptions au moins pour la justice. A Evry, le seigneur se réserve la suzeraineté sur ses hommes affranchis, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, et leur interdit de s'avouer d'autres seigneurs. A Villemanoche, on trouve une trace des droits du seigneur dans la redevance de 12 deniers que les habitants qui quittent sa terre devront lui payer partout où ils résideront.

(1) Bourdelage vient du mot *Borde*, métairie. C'était un droit sur les Bordes.

La remaissance, *remanentia*, était le droit de résidence dû au seigneur par les serfs qui arrivaient dans la seigneurie pour y demeurer. Il était la conséquence du droit seigneurial.

En 1238, l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, achetant la moitié de la terre de Saint-Georges, de Jean des Barres, y fait mention de la *remanentia hominum*.

L'abbé de Saint-Martin de Tours avait seul droit de *remanentia* à Chablis.

En 1224, Dudon de Flogny fit hommage au comte de Champagne de la moitié du droit de remaissance des hommes qui venaient résider à Flogny (1).

Le formariage, *foris maritagium*, était encore un droit de servage qui fut aboli en même temps que le droit de suite. On sait qu'il consistait en une taxe que devait payer le serf, pour obtenir la permission de se marier avec une femme dans une autre seigneurie libre ou servie. Les conséquences de ce droit étaient considérables, parce que chaque seigneur revendiquait, selon les lieux, les biens de son serf et les enfants qui en étaient nés.

Nous voyons, dans nos chartes, la liberté du mariage suivie celle de la translation du domicile et de l'exemption de la main-morte. Le serf devient ainsi entièrement maître de disposer de son bien et de sa personne.

§ III.

CARACTÈRES DES CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT. — OCTROIS. — TRAITÉS.
— TRANSACTIONS.

Il résulte de l'examen général des formes qu'affectent les chartes, ce fait dominant, c'est que les serfs sont en possession de certains

(1) Gloss. de Ducange, au mot *Remanentia*.

droits indestructibles, et notamment de celui de traiter légalement, de manière à s'engager ainsi que leurs descendants. Dans les plus anciennes chartes, on voit le seigneur octroyer de nouveaux droits (Villeneuve-l'Archevêque, Rousson, Chitry), quoique les traités à partir du XIV^e siècle ne soient pas rares. A cette dernière époque et en descendant jusqu'au XVI^e siècle, on voit les habitants s'assembler avec la permission du seigneur, élire des procureurs, lesquels ont pour mission de traiter avec les susdits seigneurs du rachat de la main-morte. L'acte se passe quelquefois dans l'église, en présence de tous les habitants, pour lui donner plus de solennité, quelquefois chez le notaire. On voit de ces chartes qualifiées *transactions*, parce qu'elles intervenaient pour terminer une contestation, un procès.

Quelques chartes ne sont pas des affranchissements, mais bien des chartes de coutumes octroyées par les seigneurs, pour attirer les habitants dans leurs nouveaux villages : telles sont celles de Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Rousson.

A Villeneuve-le-Roi, Louis-le-Jeune dit : « Ut autem villa cresceret, » in brevi et quia volebam multos ibi esse habitatores ipsis concessimus, etc. »

L'objet dominant des chartes est toujours l'affranchissement de la main-morte, ce signe de l'esclavage que portait au moyen-âge la plus grande partie du peuple des campagnes et même des villes.

§ IV.

AFFRANCHISSEMENT PAR LE ROI, LE CLERGÉ, LA NOBLESSE.

Les rois donnèrent peu de chartes d'affranchissement dans nos pays où ils ne possédaient guère de terres dans leur domaine direct. On ne peut pas donner ce nom à la charte de Villeneuve-le-Roi (1163) qui fut un établissement nouveau sans précédent et fait pour attirer sur le lieu des habitants.

Une paroisse (Voisines, 1187) obtint de Philippe-Auguste, lors de son séjour à Sens, la coutume de Lorris.

Dans l'ordre communal, Louis-le-Jeune avait permis au comte d'Auxerre d'établir une commune dans cette ville, puis il lui retira cette faculté. Il avait accordé la même faveur à la ville de Sens; mais bientôt, sur les plaintes du clergé, il la supprima : ce ne fut que sous Philippe-Auguste, en 1189, qu'une charte d'établissement de commune lui fut définitivement accordée (1). Louis VIII la confirma en 1225 et elle fut supprimée par arrêt du parlement de l'an 1317-18.

Les seigneurs laïques et religieux sont donc les auteurs des affranchissements. Mais qui est-ce qui des deux ordres prit le premier l'initiative de ce grand changement?

La résistance que les évêques d'Auxerre et les archevêques de Sens avaient opposée à l'établissement des communes dans leurs villes épiscopales devrait faire supposer qu'ils étaient en principe hostiles à cet esprit novateur qui fournissait des moyens de se soustraire, au moins en partie, à leur juridiction. Cependant, dès 1172, l'archevêque accorde à ses hommes de Villeneuve-l'Archevêque la coutume de Lorris. Trois ans après, le même prélat, fondant une *ville neuve* à Rousson, gratifie les habitants de cette coutume alors célèbre dans le duché de France (2). Véron, gros bourg près de Sens, reçut en 1196-97, de l'archevêque Michel de Corbeil, son affranchissement de la main-morte. Voilà donc des villages, et surtout le dernier, affranchis par le haut clergé, au XII^e siècle. Ajoutons-y Vareilles et Les Sièges à qui les moines de Saint-Remi donnent la liberté en 1197.

D'un autre côté, les seigneurs laïques pensent aussi à affranchir leurs

(1) Ce prince passe pour avoir établi la commune à Sens en 1189. On verra dans le chapitre VIII ce qu'il y a d'exact dans cette attribution.

(2) Elle fut aussi établie à Vermanton et à Mailly-Château par les comtes d'Auxerre.

serfs, mais cette tendance ne commence que dans les villes et n'émane que des comtes (1). Ceux d'Auxerre et de Tonnerre présentent au XII^e et au XIII^e siècle ce caractère particulier d'être disposés à l'affranchissement de leurs vassaux, et de persister dans cette voie de père en fils. Tonnerre (1174-1180), Auxerre (1186) sont les dates les plus anciennes des chartes laïques.

Au XIII^e siècle, l'affranchissement des paroisses prend de l'extension ; le nombre des chartes, assez faible pendant le premier tiers, s'élève dans les deux suivants. Les seigneurs laïques affranchissent à l'envi du clergé qui a cependant sur eux la majorité (2).

Les choses se passent de même dans le XIV^e siècle et dans le XV^e. Au commencement du XVI^e siècle, il y avait encore quelques paroisses de serfs. L'abbaye Saint-Michel de Tonnerre affranchit Tissey en 1508, le seigneur de Saint-Vinemer agit de même en 1524. Celui de Cry et de Perrigny-sur-Armançon traite avec ses vassaux en 1567 et 1570. S'il resta encore quelques communautés servies après le milieu du XVI^e siècle, ce fut une rare exception et les habitants ne réclamèrent plus jusqu'en 1789 (3).

Nous avons dit que les archevêques de Sens avaient pris des premiers l'initiative de l'affranchissement. Il y eut à Auxerre une vive impulsion dans cette direction de la part du Chapitre cathédral. Dès 1204, il affranchit les bourgeois d'Auxerre, puis, dans le reste du XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e, la plus grande partie de ses nombreux vassaux. On verra plus loin le mobile qui le guidait dans cette voie.

(1) De même que ce sont les archevêques qui, les premiers, ont donné l'exemple au clergé.

(2) Cela ne tient peut-être qu'à la différence numérique des pièces que j'ai recueillies.

(3) Les petits pays de Trévilly et de Ragny furent encore affranchis au mois de juin 1646, par M. de Lesdiguières, leur seigneur.

§ V.

INFLUENCE DES ORDONNANCES DE LOUIS-LE-HUTIN (1315) ET DE HENRI II (1353), QUI PRESCRIVENT L'AFFRANCHISSEMENT.

On sait que Louis-le-Hutin, par deux ordonnances de 1315 et 1316, voulut « que dans le royaume de France la chose, en vérité, fût accordante au nom » et qu'on donnât la franchise à ceux qui la requerraient, à condition de payer les droits de servitude revenant à la couronne. Mais il paraît que l'empressement à jouir du bénéfice de la nouvelle loi ne fut pas grand et qu'il y avait des serfs, dit le roi, qui ne voulaient pas être libres, soit par mauvais conseils, soit par faute de bons avis (1).

L'action de ces ordonnances fut complètement nulle sur nos pays. On voit, par la nomenclature des chartes, qu'un bon nombre de paroisses étaient déjà affranchies avant 1315, et on n'aperçoit pas d'accélération sensible dans l'affranchissement pendant les années postérieures. Les affranchissements individuels avaient suivi la même marche. Il faut remarquer aussi que cette prescription royale ne pouvait être coercitive que dans les domaines de la couronne, et que les seigneurs n'y obtempéraient que de leur plein gré, attendu que le roi eût porté atteinte à leur propriété, en les forçant d'affranchir leurs serfs.

Quant à l'ordonnance de 1353, elle ne pouvait plus guère atteindre que quelques retardataires, dont on ne voit pas trace dans les chartes que j'ai réunies.

§ VI.

L'AFFRANCHISSEMENT MOTIVÉ PAR DES RAISONS RELIGIEUSES.

Dans beaucoup d'anciens affranchissements de serfs et d'esclaves, que les maîtres faisaient au moment de leur mort, on voit que cet acte avait

1) Spicilège, III, 707.

Le chapitre de Sens ne demeura pas étranger à cet ordre d'idées. En 1282, il accorda l'affranchissement aux habitants de Soucy, en disant : « Attendentis quod ecclesia mater est pietatis, et illaque » maxime habet benigno favore prosequi libertatem que est expulsio » servitutis ; que etiam servitus juri dicitur contraria naturali. »

Il résulte de tout ce qui précède que l'influence de l'étude du droit romain se mêlant aux idées chrétiennes formait une doctrine sur la liberté qui devait nécessairement avoir de l'action sur la marche des affranchissements. Une remarque singulière, c'est que sur plus de 50 chartes de seigneurs laïques du XII^e au XVI^e siècle que j'ai eues, presque aucune ne fait mention de ces idées que nous trouvons en tête d'un certain nombre de chartes du clergé. Cependant, en mourant, la comtesse Marguerite de Tonnerre avait prié ses exécuteurs testamentaires d'affranchir les habitants de Vertaut (Côte-d'Or). Je trouve encore, mais à la fin du XV^e siècle, le pieux seigneur du Val-de-Mercy, Jean de Sainte-Croix, lequel, revenant de la Terre-Sainte, fut si bien reçu de ses vassaux du Val, qu'il confirma leurs anciennes franchises dont ils avaient perdu les chartes, et qu'il ajouta : « Considéré aussi que nostre » Seigneur Jésus-Christ qui est créateur de toute personne forma » créature franche, et pour ce que l'on doit plus tandre à franchise et » à liberté que à servitude. »

Une autre trace de cette influence religieuse se remarque dans l'acte d'affranchissement des habitants Grangettes et Collangettes, fait par l'aumônier de Montier, en 1317. Il y déclare « qu'au commence- » ment du monde toutes personnes vivaient francs et en liberté et » qu'il n'y avoit pas alors de manumissions, que c'est par le droit des » gens que depuis ce temps il s'est trouvé des serfs en plusieurs » lieux, etc. »

Enfin, en 1343, le seigneur de Cisery donnant la liberté à ses *homines*, dit : « Considérant que devant Dieu tous les hommes sont égaux, sauf la » vertu. »

§ VII.

L'AFFRANCHISSEMENT A-T-IL LIEU GRATUITEMENT OU A TITRE ONÉREUX ?

On se fait généralement une idée peu exacte de la propriété au moyen-âge. Aujourd'hui les matières assimilables sont nettement déterminées ; il n'y a guère moyen d'en étendre les espèces. Le sol et ses produits, les créances, les œuvres de l'esprit et celles de l'industrie, voilà à peu près toutes les natures de propriété que la loi reconnaît. Au moyen-âge, il en était tout autrement. On vivait dans un monde de transition, sortant de l'esclavage antique, et qui en conservait encore la souillure. Dans les idées féodales la possession apparente, l'exercice d'un droit honorifique était une chose considérable, les redevances personnelles étaient une des branches les plus importantes du revenu du seigneur : il suivait de là que l'on regardait la capitation due par les serfs comme une propriété fort légitime, à laquelle il n'était pas permis de toucher sans le consentement du propriétaire ; et, par extension, les serfs eux-mêmes ne pouvaient changer d'état, devenir clercs, sans la permission de leur maître. L'Église elle-même a sanctionné cet état de choses en défendant aux évêques d'ordonner les serfs non affranchis.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir les communautés religieuses et les seigneurs vendre l'affranchissement à leurs serfs. Ils usaient d'un droit : en agissant autrement, les premiers, qui n'étaient qu'usufruitiers, auraient diminué la valeur de la propriété qui leur était confiée. Le monastère ou le seigneur, en accordant l'affranchissement aux serfs, faisait sonner bien haut l'utilité de cette mesure à leur égard (1). Il y avait aussi et le plus souvent, à partir du XV^e siècle,

(1) Dans d'autres cas, c'était le besoin d'argent qui déterminait les seigneurs. Voy. Pièces justificatives, n^o 11. — Un des faits d'affranchissement les plus curieux est celui de la reine Blanche, mère de saint Louis, qui, selon la chronique de Fauchet,

d'autres motifs très-sérieux pour l'affranchissement. Tantôt, la guerre ou la peste ont décimé la population et le pays est devenu désert, les héritages sont incultes et abandonnés (Branches, Chemilly, Pimelles, Venouse); tantôt, c'est parce que les serfs d'une paroisse, voyant leurs voisins jouir de la liberté, abandonnent leurs foyers pour se retirer dans les lieux où la main-morte est détruite, car, disent-ils, la main-morte est odieuse, les habitants voisins refusent de s'allier avec nous (Trucy, 1488). Le droit de main-morte fait quitter le pays (La Maison-Dieu et Saint-André, 1379; Beaumont, 1494; Gigny, 1516). Les habitants sont découragés (Bligny-le-Carreau, 1478); ils sont en voie d'abandonner le pays (Chamoux, 1443); ceux qui y demeurent ne peuvent trouver femmes (Branches).

Il y a des affranchissements qui paraissent plus onéreux que d'autres et pour l'obtention desquels les habitants furent obligés de payer de fortes sommes d'argent, outre les redevances annuelles. Ainsi, Accolay paya 800 liv. au Chapitre d'Auxerre; les serfs de Chablis, 3,200 liv. au prévôt de Saint-Martin de Tours (1257); Joigny, 4,850 liv. au comte, qui ajoute plaisamment que c'était pour le remède de son âme (1300); Eglény (1302), 1,000 liv.; Vézennes donne 400 liv. Trévilly et Ragny, affranchis les derniers, s'engagent à payer au double les anciennes redevances, excepté les dîmes, tierces et fournage; plus 10 sous d'affouage.

Les comtes d'Auxerre, comme nous l'avons déjà dit, étaient particulièrement portés à affranchir leurs serfs et leurs bourgeois. Ils donnèrent aussi de nombreuses chartes à ceux d'Auxerre (1188, 1194, 1223), de Tonnerre (1174, 1192, 1211, 1224), de Vermauton (1214, 1231, 1255), et de Mailly-Château (fin du XII^e siècle).

obligea en plusieurs lieux les seigneurs d'affranchir leurs hommes et femmes moyennant d'autres droits. « Et fit ce en partie par pitié de plus belles filles à marier » qu'on laissoit à prendre pour telle servitude. » Voy. Coutume de Troyes, p. 22.

L'absence de stipulations de rachat à prix d'argent est particulièrement remarquable dans toutes ces chartes.

Le comte Pierre et Agnès, sa femme, font remise de la main-morte à leurs hommes libres d'Auxerre, pour leur aider à rebâtir la ville qui venait d'être incendiée (1188). La grande Mathilde, confirmant cette exemption, l'étend aux autres bourgeois qui n'étaient pas libres (1223). Gui, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, en agit aussi libéralement avec ses hommes de Tonnerre (1174), qu'il exempte de la taille et d'autres charges. Pierre de Courtenay confirme ses hommes de Vermanton dans leurs anciennes coutumes (1214). Gui de Forez leur accorde les franchises de Lorris (1235). Les seigneurs des autres parties de Vermanton, moins généreux que les comtes, ont vendu les franchises qu'ils concédaient.

§ VIII.

L'AFFRANCHISSEMENT EST PERSONNEL ; CEUX QUI NE VEULENT PAS
PAYER LA CENSE NE JOUISSENT PAS DE LA LIBERTÉ.

Un fait bien singulier nous est révélé par le titre de cet article, c'est qu'il y avait des serfs qui ne se souciaient pas de la liberté, puisqu'on exceptait nominativement de la jouissance de l'affranchissement ceux qui ne voulaient pas payer l'impôt; c'est seulement au XIII^e et au XIV^e siècle que j'ai rencontré cette clause comminatoire; ils n'étaient donc pas toujours si misérables de leur condition. On a vu même un homme libre se rendre serf. On remarque dans quelques chartes diverses particularités. A Tonnerre, le comte donne aux habitants les eschoites de ceux qui ne veulent pas payer la taille créée pour le rachat de la main-morte (1211). A Cravan, ceux qui refuseront l'impôt y seront contraints par le chambrier du Chapitre. A Vermanton, en 1264, bon nombre d'habitants ne se souciaient pas de racheter le droit de main-morte qui grevait leurs héritages au prix de 15 deniers par livre, le seigneur consigne leurs noms dans l'acte de rachat, afin qu'on puisse toujours les reconnaître. A Monéteau, chaque habitant ne jouira

de la liberté que lorsqu'il aura payé l'impôt. A Escamps, les biens des refusants seront dévolus après leur mort à la communauté des habitants qui les gèrera à son profit. A Vertaut, si quelque individu ne se soumet pas quarante jours après la rédaction de la charte, aux conditions qui y seront rapportées : « Attendu le vice d'ingratitude, il restera serf toute sa vie ; mais ses enfants ne perdront pas le bénéfice de la franchise, à moins qu'ils ne persistent dans la même voie que lui. »

§ IX.

CONDITIONS MOYENNANT LESQUELLES LES NOUVEAUX AFFRANCHIS EXERCENT LEUR LIBERTÉ ; VARIÉTÉS DE CET EXERCICE, ETC.

Au moyen-âge, nos provinces présentant alternativement des pays libérés et serfs, il se faisait une singulière confusion entre les habitants qui passaient des uns dans les autres avec leur condition personnelle souvent différente. Il fallait donc toute une législation pour régler les accidents divers d'un pareil état social. Bientôt même, par la marche progressive des choses, il arriva de si grands mélanges dans les rangs de cette foule de serfs et d'affranchis, que les seigneurs y perdirent forcément leurs droits.

Nos chartes révèlent les nombreuses conditions dans lesquelles existaient les habitants de nos pays.

Souvent, pour encourager le développement de la population, les seigneurs inséraient dans les chartes une clause qui faisait jouir les étrangers des privilèges du pays. Il fallait pour cela s'avouer bourgeois du seigneur (Auxerre-Saint-Germain, Chemilly) et ne pas venir de ses seigneuries ; mais ce droit éprouvait de fréquentes contestations de la part des maîtres qui perdaient leurs serfs : aussi, dans quelques endroits, avait-on mis la condition d'un an et jour sans réclamations (1).

(1) A Mailly-Château, si quelque chevalier, *casatus*, du comte seigneur de Mailly, réclame un serf fugitif, le serf sera renvoyé de Mailly quinze jours après.

Les chartes qui mentionnent l'appel des étrangers sont nombreuses. (V. Eglény, Diges, Irancy, Perrigny, Prégilbert, Pourrain, Val-de-Mercy). Dans ce dernier village, les étrangers étaient reçus à leur arrivée par le prévôt et deux bourgeois qui leur faisaient jurer de garder la franchise et d'être de l'accord de la communauté. A Irancy, le même serment était exigé.

Mais, pour éviter la diminution des droits seigneuriaux dans les terres non affranchies, les seigneurs interdisent à leurs serfs de jouir de la liberté dans les lieux où ils l'ont accordée. (V. Auxerre-Saint-Germain, Irancy, Tonnerre). A Pourrain, à Perrigny, à Eglény, il existe un moyen terme : les serfs forains du seigneur, qui s'y marient, jouissent de la franchise, sauf pour les biens qu'ils ont en pays de main-morte. A Monéteau, ils sont obligés de devenir propriétaires.

Dans quelques lieux on pratique le contraire de l'article précédent, et l'homme serf étranger du seigneur a le droit de jouir sans conditions des privilèges du pays. (V. Chichery).

Une autre disposition singulière de cette législation, c'est que l'homme libre d'un seigneur qui va habiter dans une terre du même seigneur non affranchi, devient de la condition des habitants de ce lieu, et s'il meurt sans heirs de son corps, le seigneur prend ses biens situés dans ce lieu de main-morte, mais non les autres (1). (V. Chichery, Eglény, Diges, Héry, Escamps, Gy-l'Evêque). Dans ce dernier village, il faut en outre que les enfants demeurent dans le pays primitif du mort. A Monéteau, les habitants qui achèteront des biens aux lieux où le serfage est en vigueur seront soumis à la coutume de ces lieux.

En même temps qu'on dégrevait de la main-morte les biens des habitants d'un pays, on en faisait généralement autant de ceux des

(1) La Coutume de Bourgogne disait :

« L'homme franc qui va demeurer au lieu de main morte et y prend méiz, et de-
vient par convention homme de ladite condition et demeure incontinent homme
de main-mortable pour luy et sa posterité a naltre. »

forains ; cependant, à Préhy, on a cru devoir stipuler que ces derniers ne jouiraient de l'exemption que s'ils payaient la cense, tant étaient individuels et personnels ces actes d'affranchissement. Mais on peut bien admettre qu'il n'y a guère d'individus qui se soient trouvés dans le cas de l'exclusion.

Plusieurs chartes croient devoir faire mention que, par l'acte d'affranchissement, les bourgeois ont obtenu la liberté d'aller où bon leur semblera, de quitter la seigneurie et d'y revenir sans obstacles. Mais à Perrigny et Montot, commune de Guillon, les habitants qui allaient demeurer ailleurs perdaient la liberté. D'autres chartes ajoutent la liberté de se marier à volonté. Ces clauses servent à montrer combien étaient nombreuses les entraves dont les serfs étaient liés avant l'affranchissement. (V. ci-dessus le *droit de suite*.)

§ X.

SERMENT DU PAR LE SEIGNEUR DE GARDER LES FRANCHISES (1). — REFUS D'IMPÔT EN CAS DE MANQUEMENT A CETTE CÉRÉMONIE.

Le serment était le lien sacré des traités passés entre nos pères et leurs seigneurs. Ils y avaient plus de foi que dans les recours au Parlement.

1) Les comtes d'Auxerre étaient aussi obligés au serment de garder les franchises, en présence de cinq de leurs barons ; mais après la réunion du comté à la couronne, cet usage fut modifié. Charles V, dans ses lettres de 1379 confirmatives des privilèges de la ville d'Auxerre, déclara que la dignité de la majesté royale s'opposait à ce que le roi fit serment en personne, et il délégua cette charge au bailli de Sens et d'Auxerre devant le Parlement, et à ses autres officiers du comté devant les jurés de la ville, entre les mains du bailli lui-même.

J'ai vu aux Archives la copie de la grande charte des habitants, sur laquelle les baillis royaux du XIV^e et du XV^e siècle prétaient le serment et l'écrivaient de leur propre main.

Mais, en même temps, on avait déduit logiquement de l'obligation du serment de la part du seigneur, le refus d'obéissance de la part des vassaux, dans le cas où le premier ne prêterait pas le serment.

Les plus anciennes de nos chartes en font mention. Le prévôt de Rousson devait jurer à son installation de garder les franchises, et les habitants n'étaient tenus d'exécuter ses ordres qu'après cette cérémonie. A Tonnerre, le prévôt jure les coutumes (1192). Le comte envoie sa procuration pour prêter serment (1384). A Charentenay, Irancy, Mailly-Château, même usage ; à Chitry, les bourgeois ont le droit de refuser la taille si le seigneur ne jure pas d'observer les franchises ; à Sacy, le seigneur prie l'évêque de l'excommunier s'il ne respecte pas les privilèges de la communauté. Au Val-de-Mercy, en cas d'infraction, les habitants porteront plainte au seigneur féodal qui contraindra leur maître à respecter leur charte. A Joigny, le bailli et le prévôt du comte devaient faire serment de garder les franchises, devant les bourgeois dûment convoqués et présents ou absents.

§ XI.

EXERCICE DE LA JUSTICE. — DUEL.

Les chartes d'affranchissement donnent ordinairement des garanties aux serfs pour l'exercice de la justice. Ils ne sont plus exposés à aller plaider hors de la seigneurie contre leur gré. (Villeneuve-l'Archevêque, 1172 ; Voisines, 1187 ; Mailly-Château, Charentenay, 1303, et autres). Ils peuvent s'exempter d'être arrêtés en cas de délit, en fournissant caution, à moins de crime de quatre cas : homicide, rapt, viol, adultère. A Montigny, tout bourgeois accusé dans une affaire d'argent, s'il n'y a pas de témoin, se disculpera par serment ; à Montigny, si l'accusateur jouit de peu de considération et que l'accusé d'un crime soit au contraire très-estimé, il pourra être mis en liberté sous caution. A Villeneuve-l'Archevêque, un homme accusé d'un fait dont la preuve ne peut être établie par témoins, « par sa seule main se découpera. »

Le ressort des justices est comme toujours bien observé ; cependant, certaines chartes du Tonnerrois interdisent aux bourgeois de s'aider, en cas de procès, du privilège des bourgeois du roi ou du comte, et de se soustraire par là à la juridiction ordinaire.

Le prix du sang se rachète par l'argent, à Tanlay (1489). Un coup de paume ou de poing sans sang, 3 s. ; s'il y a sang, 20 s. « Si aucun » frappe du bâton ou pierre sans sang, os brisé ou membre, 20 s. ; » s'il y a sang, l'amende est à la volonté du seigneur. » Il en est de même pour les coups d'armes émousses, pour les viols, homicides et vols.

Les officiers de justice des seigneurs sont connus sous des appellations diverses, le *maire* est le plus humble de ces officiers. Sa charge se donne à bail à Héry (1288), à Chichery (1382). Il y fait arrêter les malfaiteurs, mais ne les juge pas (1) Le maire d'Escamps est tenu de garder les prisonniers et de les amener à Auxerre, aidé de deux sergents. Il est adjoint aux élus des habitants pour disposer des eschoites. A Gigny, le juge et maire a sa justice (1516) ; à Tissey, il y joint la police, et on en appelle à la justice de l'abbé de Saint-Michel, seigneur du pays. On sait qu'en général, au XIV^e et au XV^e siècle, le maire était à la fois un officier de justice, une sorte d'intendant du seigneur et un tenancier féodal à cause de sa mairie.

Le *prévôt* est le second degré de la justice seigneuriale et souvent le seul qui existe dans la terre. Il n'a d'autres appointements que les produits des amendes et des jugements. Il exerce la police dans toute son étendue, lorsque le fief qu'il habite n'est que de seconde ou de troisième classe. On appelle de ses sentences au bailli du grand vassal ; et de là au bailliage royal d'Auxerre, Sens, Villeneuve-le-Roi, Montargis, etc., selon les lieux.

(1) Cela n'a lieu que dans les endroits où il y a un prévôt ou un bailli ; car à Pimelles, à Cheney, en 1614, la mairie s'amodie, à charge par le fermier de rendre justice. (Arch. de l'Yonne, Cartulaire de Saint-Michel de Tonnerre).

Le bailli ne se trouve ordinairement que dans les seigneuries un peu importantes et qui ont des prévôts pour dépendances. Le bailliage ressortissait aux sièges royaux. Le bailli des monastères allait tenir des assises une ou deux fois par an dans les seigneuries, pour juger les appels des maires ou des prévôts.

Le *duel*, cet usage barbare conservé au moyen-âge, depuis les temps mérovingiens comme moyen de justice, se pratiquait dans nos pays. On en voit des traces dans certaines chartes, aussi bien de celles qui sont données par des seigneurs ecclésiastiques que par des laïcs.

A Villeneuve-l'Archevêque et à Rousson : « Si gages de duel sont » donnés et que les parties s'accordent du consentement du prévôt » avant l'appel des témoins, elles paieront chacune 2 s. 6 d.; si les témoins sont présents, 7 s. 6 d.

A Mailly-Château, Villeneuve-l'Archevêque et Voisines : « Si un » duel a lieu entre hommes *légitimes*, les témoins du vaincu paieront » 112 sous; à Villemanche, même amende dans ce cas. » A Charentenay, l'usage est le même, mais l'amende est un peu plus élevée. Au Val-de-Mercy, les amendes sont bien plus fortes : « Qui donnent gages » de bataille aux mains du prévôt et face paix avant de venir armés en » champ, payeront 20 sous ensemble, s'ils entrent armés en champ, » 60 sous; si la bataille a lieu, 100 sous; s'il s'agit de meurtre, rapt » ou vol et que la bataille fut faite, ils seront à la volonté du » seigneur. »

Il n'est pas fait mention de la manière dont étaient armés les combattants dans ces duels judiciaires; mais comme c'étaient tous des vilains, ils étaient sans doute porteurs de bâtons.

On remarque qu'à partir du XIV^e siècle, cet usage du combat judiciaire disparaît des chartes et aussi nécessairement des mœurs publiques.

§ XII.

**MODE DE TRANSMISSION DES HÉRITAGES AUX PARENTS
DES SERFS AFFRANCHIS.**

Dans l'état de main-morte, la succession advenait de plein droit au seigneur ; tantôt, comme nous l'avons vu à la définition de la main-morte, pleinement et entièrement, à l'exclusion même des enfants du mort ; tantôt, lorsque le défunt ne laissait pas d'enfants, en donnant aux serfs la libre disposition de leurs biens, les chartes formulèrent surtout le droit de succession. L'ordre naturel qui veut que l'héritage passe aux enfants fut consacré.

Dans le cas de mort sans enfants et lorsque les père et mère ou aïeux existent, ceux-ci sont de droit héritiers, suivant au reste les coutumes d'Auxerre et de Sens. Dans les autres cas « eschoite advient au plus » proche héritier s'il n'y a hoirs du corps, » dit la charte de Montigny.

On trouve à L'Isle cette exclusion : « Si l'héritier le plus proche de » l'homme mort ne veut être de la franchise et y demeurer, c'est celui » qui vient après à hériter de l'eschoite. »

L'administration de l'eschoite dont les héritiers ne sont pas connus est généralement dévolue au seigneur qui la garde pendant un an et jour, après quoi elle lui appartient s'il n'y a réclamation (1).

§ XIII.

**PRUD'HOMMES ÉLUS PAR LE SEIGNEUR ET LES HABITANDS POUR RÉPARTIR
LA TAILLE, POUR LE JUGEMENT DES DIFFÉRENTS, ETC.**

La pratique de l'élection directe par les communautés d'habitants pour la désignation de prud'hommes chargés notamment de l'assiette

(1) Le seigneur de Cry et de Perrigny avait le droit de s'emparer des terres qui étaient demeurées trois ans sans culture.

de la taille est un fait constant dans toutes nos chartes d'affranchissement ; seulement le mode varie beaucoup, selon l'esprit des temps et des seigneurs. Nous remarquerons en passant que cette institution, établie ainsi sur toute la surface de nos provinces, a dû particulièrement faciliter les opérations du recouvrement de l'impôt, lorsqu'au milieu du XIV^e siècle les receveurs royaux furent chargés de lever les tailles sur toutes les communautés.

Le principe de l'élection étant donc admis pour ce cas, nous voyons que les seigneurs se réservent presque toujours un droit de surveillance ou de contrôle. Ainsi, à Cravan, les habitants élisent trois prud'hommes et le chambrier du Chapitre trois autres, et s'il y a désaccord, il nomme lui-même les six. C'est généralement à nombre égal que les deux parties font le choix (1) Cependant, on voit des cas où le seigneur ou son prévôt se contente des élus des habitants et fait l'assiette avec eux. A Venouse, les choses changent : l'abbé de Pontigny, seigneur, appelle six ou huit prud'hommes et fait l'assiette ; à Escamps, même pratique. A Monéteau, à Pisy, à Coulanges, les habitants élisent seuls, et dans ce dernier pays ils n'ont pas besoin de la permission du seigneur pour s'assembler et s'imposer des tailles (1368). Souvent on met un clerc parmi les élus qu'on appelle jurés, prud'hommes et même juges (*judices*).

Les rouages administratifs sont toujours fort simples dans les sociétés primitives. Dans nos chartes, les habitants élisent encore des prud'hommes pour la réception des étrangers dans la franchise, de concert avec le prévôt (Coulanges-la-Vineuse) ; pour la surveillance des chemins que chacun doit entretenir au droit de soi (Branches) ; pour garder pendant l'an et jour l'eschoite de l'étranger mort (Chitry) (2) ; dans ce lieu ce sont les mêmes prud'hommes chargés de l'assiette de la

(1) Ce nombre varie et va jusqu'à 10.

(2) A Vermanton, il y en a 4.

taille ; ils nomment eux-mêmes un sergent pour la garde des héritages. Dans d'autres paroisses, les habitants élisent le messier (Fouchères), ou bien quatre prud'hommes sont élus pour veiller à l'exécution de la charte (Sainte-Vertu), et le prieur de Sainte-Vertu et les officiers du comte de Tonnerre reçoivent leur serment. A Sacy (1234), s'il s'élève discussion entre le seigneur et les habitants sur quelque point de la charte, le seigneur s'en réfère au jugement de douze de ses bourgeois de Sacy ; six élus par les bourgeois et six par lui, qui prêteront serment devant le bailli.

§ XIV.

QUELS NOMS PRENAIENT LES CHEFS DES VILLAGES, DES VILLES, DES COMMUNES ? A QUELLE ÉPOQUE COMMENCENT-ILS À PARAÎTRE ?

Les communautés d'habitants furent longtemps sans autres chefs que les officiers de leur seigneur. Elles n'existaient dans l'ordre civil que comme des agglomérations d'individus sans droits collectifs. Tandis que l'Eglise avait, chaque fois qu'une paroisse était fondée, organisé la *fabrique* où tous les paroissiens se trouvaient représentés et donnait ainsi aux seigneurs des exemples à suivre, ceux-ci, fort indifférents aux intérêts de leurs serfs, les laissaient sans organisation et sans protecteurs naturels.

La concession d'une charte de franchises amène au moins pour les habitants le droit d'élire des messiers et des sergents, et surtout celui de choisir des prud'hommes chargés de répartir la taille : c'est là l'objet important, mais il y a loin de là à la nomination d'administrateurs permanents des intérêts communaux (1). Le prévôt, le bailli seigneurial demeurent toujours le tuteur. La communauté, ayant quel-

(1) A Diges (1343), l'abbé de Saint-Germain ne vécit pas que par suite de l'affranchissement les habitants forment un corps de communauté quelconque.

mes actes à faire, agissait comme un particulier et déléguait un ou plusieurs de ses membres. L'affaire faite, les pouvoirs des procureurs expiraient. Cependant on trouve de rares exceptions. Ainsi, comme nous l'avons vu plus haut, à Sainte-Vertu, quatre prud'hommes élus par les habitants sont chargés de faire exécuter la charte que leur accorda le fameux comte Pierre de Courtenay, en 1203. A L'Isle (1279), quatre élus sont également chargés de la garde de la charte et de son exécution; à Coulanges-la-Vinouse (1368), le seigneur consacre l'institution existante des quatre bourgeois jurés élus chaque année par les habitants pour traiter et ordonner de toute la besogne de la communauté. Le même seigneur les appelle *jurés* dans la fondation de l'hôpital, en 1378, et les charge d'en recevoir les comptes. Au Val-de-Mercy, il y avait un prud'homme juré institué par les bourgeois, « lequel, dit le seigneur, aura pouvoir si le prévot ou le sergent fait » grief à quelque bourgeois, que il cognoistra au grief et aprendra le » contens en sa main, s'il en peut déterminer, il en déterminera, si » non en referera à l'assise de notre bailli. » A Gigny (1316), les habitants élisent deux procureurs et deux échevins pour conduire leurs affaires,

Dans les villes où les intérêts étaient plus importants, il y eut de bonne heure des représentants permanents, choisis en vertu des chartes. A Auxerre, les *jurés* paraissent dès 1215 et sont chargés de l'administration; à Sens, le *mair*, les *pairs* et les *jurés* représentent la commune dès 1186, et probablement auparavant. A Tonnerre, on voit quatre élus qui veillent aux intérêts des habitants dès 1215. La ville de Joigny n'a encore qu'un procureur, en 1300. Vézelay eut un moment ses *consules*, lors de la révolte de 1182.

On a remarqué aussi, dans les lieux où existaient plusieurs paroisses, que la division paroissiale s'était maintenue pour l'administration civile. Ainsi la répartition des impôts de la communauté ou de la ville se faisait par les fabriciens qui remplissaient en même temps les fonctions de répartiteurs et de collecteurs. Ils convoquaient au son de la

cloche les habitants de la paroisse pour avoir leur avis sur l'opportunité de telle ou telle mesure qui les intéressait, et donnaient ensuite rapport aux échevins de la ville.

§ XV.

FIXATION OU RÉDUCTION DE LA TAILLE. — EXEMPTS.

Pendant la période où le règne féodal fut à son apogée, les serfs appartenant à leurs maîtres, sans autres garanties que le frein religieux, étaient exposés à tous les caprices du despotisme ; tantôt bien, tantôt mal, suivant l'humeur ou le caractère du maître.

Cependant, au XII^e et au XIII^e siècle la société s'étant assise sur ses bases définitives, l'injustice et l'arbitraire ne pouvaient plus être à l'abri du blâme et de la répression.

Les chartes d'affranchissement des paroisses ont, sur le chapitre des tailles principalement, apporté une révolution profonde dans les rapports des maîtres et des serfs. Au lieu de la taille à volonté, de la taille haut et bas, on trouve des bases fixes et déterminées que personne ne doit enfreindre. Le chiffre en est quelquefois bien élevé, mais on passe par là-dessus en pensant au bienfait de l'indépendance personnelle et terrienne que l'on vient d'acquérir. Ce n'est que dans les temps de misère et de guerre qu'on voit les habitants se plaindre et menacer d'abandonner le pays. Alors le seigneur transige et réduit les taxes pour un temps. On voit par les chartes que la taille se percevait de deux en deux ans, de trois en trois ans, à volonté, haute et basse (1). Le rachat a lieu tantôt par une redevance annuelle fixe : à Appoigny, de 160 liv. ; à Diges, de 130 liv. ; à Cravan, de 120 liv. ; à Charentenay, de 70 liv. ; à Eglény et St-Martin-sur-Ocre, de 40 liv. ; à Escamps, de 50 liv., etc.

Sur cinquante chartes, on trouve dix rachats de taille à volonté par

(1) A Tonnerre, on trouve cette répartition en 1172 : 5 sous par feu pour l'homme libre ; 3 s. pour le serf ; 20 sous par personne pour le juif, plus 5 s. pour sa maison.

des redevances fixes, et le reste par des tailles personnelles. Ici le chiffre varie beaucoup, 5 sous pour le plus riche est le plus ordinaire. On trouve aussi 12 den., 2 s., 10 s., 20 s., 25 s., 30 s. et même 70 s.; ces deux derniers chiffres, qui sont tout-à-fait en dehors des autres, s'appliquaient aux deux seigneuries de Chitry (1301).

Les veuves paient ordinairement moitié moins que les ménages complets. Les varlets et pucelles sont exempts. La limite inférieure de la taxe est 12 d. Cet impôt prend différents noms dans les chartes. On l'appelle taille, cense ou bourgeoisie, franche bourgeoisie, abonnement, fenage. On y joint quelques deniers pour l'usage des bois.

Les varlets et les pucelles sont ordinairement dispensés de la taille, parce qu'ils demeurent chez leurs parents; cependant on trouve des exceptions, comme à Escamps. Il y a peu de chartes où des réserves soient stipulées en faveur des clercs. Aucept, Bleigny ajoutent les mendiants; Branches, Héry, Mailly-le Château parlent des chevaliers; Mont-Saint-Sulpice distingue spécialement le curé.

On sait que les ecclésiastiques, à l'exemple de ce qui se pratiquait chez les Hébreux, étaient dispensés des tailles (1). Mais comme les clercs avaient toujours une tendance à se faire ranger dans la classe des exempts, on a soin dans certains pays de les désigner nominativement au rang des imposables.

§ XVI.

RÉDUCTION DES AMENDES.

L'élévation des amendes était, avec la taille à volonté, une des choses les plus dures du régime féodal, à l'égard des serfs. En fixant l'une, on diminuait en même temps l'autre.

(1) Au XVII^e et au XVIII^e siècle, les administrations des villes d'Auxerre et d'Avallon essayèrent plusieurs fois d'imposer à la taille négoziale les membres des églises cathédrale et collégiale, mais ceux-ci réussirent toujours à s'en faire exempter par les parlements.

L'influence de la coutume de Lorris est encore sensible ici. Il semble même qu'on lui doit la réduction des amendes. Outre les communautés d'habitants qui ont joui de cette coutume, Sainte-Vertu, Tonnerre, Noyers, Villemanoche, Fouchères, Tourbenay, Val-de-Mercy, enfin les plus anciennes chartes réduisent les amendes de 60 s. à 5 s. et celles de 5 sous à 12 deniers, comme dans la charte de Lorris.

On trouve aussi des variétés : Chamoux est réduit de 60 à 20 s. et de 7 à 5 s. ; Pourrain, de 60 à 15 s. et de 3 s. à 12 d. ; Charentenay, de 60 à 10 s., les amendes inférieures maintenues ; à Héry, le chiffre de 60 s. ne change pas. A Tonnerre, les amendes sont de 7 sous pour l'homme libre et de 3 sous pour le serf (1174). (1)

§ XVII.

CHARTES PORTANT ACCROISSEMENT DE DÎMES.— CENSIVES.

L'une des taxes que les seigneurs augmentèrent pour l'affranchissement de la main-morte est la dîme en nature. Cet impôt sur les fruits de la terre, naturellement variable, était plus facile à payer que les redevances en argent, et les affranchis consentaient plus volontiers à son accroissement. Beaucoup de chartes, et celles des seigneurs laïcs surtout, n'en parlent pas par la raison que les dîmes étant de leur nature ecclésiastiques, beaucoup de ces seigneurs n'en jouissaient pas.

La dîme, comme son nom l'indique, aurait dû se payer au 10^e des récoltes ; mais il n'en était ordinairement rien, et nos chartes d'affranchissement le démontrent. En effet, la dîme y fut généralement aug-

(1) Les amendes subirent à Tonnerre, comme dans beaucoup d'autres lieux, la réduction de 60 à 5 s. en 1224. Mais, au XVI^e siècle, trois avocats consultés dans un procès des habitants contre le seigneur, après avoir donné leur approbation aux divers points des chartes, critiquèrent cet abaissement de l'amende, « comme étant un appel au délit. » Pithou, M. Biblioth. de Tonnerre).

mentée, et cependant le chiffre ne s'élève ordinairement que du 20^e au 15^e pour les grains. Trucy porte du 56^e au 18^e (1). La dime de vin est moins répandue naturellement et varie beaucoup. On trouve une exception, qui n'est probablement pas la seule, dans un traité des moines de Saint-Germain avec les habitants d'Irancy, au sujet de la dime du vin. En 1527, ils convertissent l'impôt en nature en un droit fixe de 4 s. par arpent de vigne (2).

Le cens est une autre nature d'impôt plus direct que le précédent. Il se percevait sur la terre elle-même. C'était le vieux *census* romain. Il est presque toujours de 6 d. par arpent. A Charbuy, il est porté à 12 d. au lieu de 6 d'ancienneté. C'était la loi générale de la terre. Les exceptions sur tel ou tel canton sont diverses. A Chemilly, les terres à hosche (jardin) paient 6 sous par arpent.

Le rachat de la main-morte de la terre a lieu à Vermanton par une estimation d'un sou à 15 d. t. par livre de revenu, une fois payé ; et à Sainte-Pallaye, Sery, Prégilbert, à 26 d. par liv. pour les sujets directs du seigneur, tandis que les bourgeois de l'abbaye de Crisenon et ceux de Mailly-la-Ville ne paient que 13 d. par livre.

Les tierces (3) sont bien moins ordinaires que le cens. Les tierces étaient d'nes sur certaines terres d'une paroisse et n'étaient donc que partielles. On les voit au 12^e du produit (Pimelles, Charentenay, Cry). Les terres à tierces de Gy-l'Evêque sont converties en terres censables par la charte d'affranchissement.

(1) On trouve comme exception et le chiffre du 10^e maintenu ou rétabli à Andryes, à Molôme et Saint-Martin, et le 11^e à Saint-Vinnemer et à Tanlay.

(2) Cartulaire de Saint-Germain, f^o 107. Bibliothèque d'Auxerre.

(3) Du Cange regarde l'impôt de la tierce qui se payait sur les terres en Bourgogne et dans quelques pays voisins, comme un vestige de la taxe due par les Gallo-Romains sur le tiers de leurs héritages dont les Bourguignons conquérants leur laissèrent la possession.

§ XVIII.

DIVERSES TAXES.

On sait combien les redevances féodales étaient multipliées. Les chartes, en les énumérant, en citent plusieurs en termes généraux, telles que lots et ventes, rentes, bans-vins, corvées, droits de greffe, de justice et notariat, poids et mesures, péages, etc. Il m'a paru inutile d'entrer dans ces détails qui sont peu caractéristiques et communs à toutes les seigneuries. Je ne parlerai ici que de quelques-unes des moins connues.

Avoine. L'avoine est un des produits dont l'usage est le plus répandu dans les chartes pour le paiement des redevances, et notamment pour le droit d'usage des bois; ce qu'on appelle feuage ou fouage. Dans tous les pays de bois, il est ordinaire de rencontrer, dans les chartes qui règlent les rapports des seigneurs et des habitants, cette redevance de 2 ou 3 bichets ou boisseaux d'avoine par feu, qui était fort utile aux seigneurs, car ils avaient toujours une nombreuse suite et des chevaux à nourrir. Les habitants d'Annav-la-Côte paient une mesure d'avoine au duc de Bourgogne pour être protégés dans leur liberté.

Asisa, droit de 2 s. à payer par tous ceux qui ont maisons à Rousson (1175).

Burgacea, redevance dont parle la charte d'affranchissement des bourgeois du Chapitre d'Auxerre, en 1204, et qui fut supprimée alors. Ducange, qui la cite, dit que c'était une espèce de gâteau.

Chavage ou *chevaige*, *chavaige*, cens annuel de 3 d. dû à l'abbé de Saint-Martin-Molosme (1487), et de 4 d. à l'archevêque de Sens, par ses bourgeois du comté de Joigny. Cette taxe était une espèce de capitation payée par les hommes de corps. Elle est maintenue; cependant

ceux qui la doivent sont rendus libres avec cette réserve que, s'ils vont demeurer hors de la seigneurie, ils redeviendront serfs de corps, jusqu'à ce qu'ils y retournent. Les habitants de Pimelles en sont libérés en 1529. A Oisy, terre du Chapitre d'Auxerre, l'affranchissement fait réserve des droits sur les *chavins* du comte de Nevers et les serfs des autres seigneurs qui habitent ce pays. Il s'agit encore ici des serfs qui paient le *chavage*.

Droit de bien venue. Ce droit, qui s'entend facilement, était encore payé au dernier siècle à Molinons. Suivant le terrier de ce pays, tout individu qui vient demeurer dans la seigneurie doit payer au seigneur 20 s et à la fabrique 20 s. pour droit de *bien venue*. Ceux qui y prenaient femmes ne payaient que moitié. Deux sentences de 1701 et de 1768 ont condamné des individus à payer la redevance.

Droit de chasse accordé aux habitants de Chamoux, à condition d'apporter à l'abbé de Vézelay « d'un cerf pris le 6^e, d'une biche un quartier, etc. » A Noyers, les habitants avaient droit de chasse en la gruerie de la ville.

Droit de mai. Sur chaque nouveau marié d'Héry, tant varlet que pucelle, l'abbé de Saint-Germain prend un droit appelé *mai*, c'est-à-dire deux pièces d'airain diverses, une quarte de vin, un pain de chapitre, un pot, un plat, une tranchette, ou au lieu de cela 3 sous (1459). Le crieur public ni le *excubitor*, le garde, n'auront rien dans les noces pour coutume à Villeneuve-l'Archevêque, à Rousson (1175), et à Voisines; même formule à Mailly-le-Château (1229). Ces quatre pays ont reçu les coutumes de Lorris.

Entretien des chemins. Le taux pour l'entretien des grands chemins est de 3 d. par feu à Héry.

Faul-clam; de *clamum* en basse latinité, plainte faussement portée devant le juge. Les habitants de Senan paient dans ce cas 3 sous d'amende.

Festage, taxe due par chaque faite ou pignon de maison. Il est de 8 sous à Tonnerre, en 1174 ; même taxe à Saint-Vinnemer et à Tanlay, plus une poule. L'appentif ne paie que moitié.

Forestage ; c'est le droit dû pour prendre bois dans les forêts. Il était dû à Sacy un pain de forestage estimé et fixé à 3 d. en 1213. A Nitry, 4 d. de forestage ; à Beaumont, 2 s. 6 d.

Foin. A Vézelay, on paie une *trousse* de foin pour les chevaux de l'abbé.

Gelines. Les gelines ou poules font partie des taxes dues par les maisons, pour l'usage des bois. (V. Beaumont, Chitry, Tanlay et Bleigny). A Chitry, le seigneur les prélevait lorsqu'il y venait ; elles sont rachetables par 3 sous la pièce.

Herban, droit dû pour l'exemption des corvées. Le seigneur des habitants de Molosme et Saint-Martin les en affranchit.

Joyeux avènement, chevalerie, etc. L'abbé de Saint-Martin-Molosme exempté les habitants de ce pays de la taxe qu'ils lui devaient à son joyeux avènement. Ceux de Molosme payaient 100 liv. ; ceux de Saint-Martin, 80 liv.

Le droit féodal de la *nouvelle chevalerie, d'aide de mariage* pour le fils ou pour la fille du seigneur et la *chevauchée à Jérusalem* est remis par le seigneur de Tanlay. Milo de Noyers, en 1232, déclare que, s'il va outre-mer, s'il marie sa fille ou s'il est fait prisonnier, les habitants de Noyers lui devront 800 liv. et non plus pour chaque fois, à moins qu'ils ne leur plaise de donner davantage (1).

Taxe sur les animaux. A Voisines (1449), ceux qui possèdent un âne doivent 2 sous, une ânesse 12 d., un mulet ou une jument 3 s., et un cheval 6 s., à l'abbaye Saint-Jean de Sens.

(1). Cette taxe onéreuse fut supprimée en 1317, moyennant l'abandon des usages des habitants dans la forêt de Frétoy.

Oblies en argent dues à Bleigny. Cette redevance était-elle une espèce de pâtisserie légère, ou bien des pains de prestation de la nature de ceux dont parle M. Guérard dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres ? Elle est ici rachetée pour une certaine somme.

§ XIX.

L'HOST ET LA CHEVAULCHÉE.

Quelques-unes de nos chartes ont reçu l'empreinte de la coutume féodale de l'*host* et de la *chevalchée*. Elles sont toutes antérieures à la deuxième partie du XIV^e siècle, et précèdent par conséquent l'organisation des armées permanentes (1).

On ne trouve presque toujours que les chartes des seigneurs laïques dans lesquelles la chevalchée soit relatée. Cependant, Montigny parle de la condition de la présence de l'abbé de Pontigny, pour que les habitants soient obligés à marcher.

Dans la plupart des chartes, le seigneur, qui avait le droit d'emmener ses hommes en guerre, déclare qu'ils n'iront à leurs propres frais que le premier jour, et qu'après cela il sera tenu de les entretenir à ses dépens (Fouchères, Villemanoche, Val-de-Mercy, Coulanges-la-Vineuse).

Dans certaines chartes, le droit de chevalchée ne s'étend pas à plus d'un jour (Mailly, Villeneuve-l'Archevêque, Voisines, Montigny). A Joigny : « Les habitants ne seront menés en host hors du comté de Joigny, si ce n'est pour le fait du souverain, ou que le comte y soit de sa personne, et les bourgeois pourront mettre un remplaçant. » A Noyers (1232), la présence du seigneur ou de son représentant était nécessaire pour que les bourgeois fussent obligés au service. Il y avait

(1) L'*host* ou *ost* était le service de guerre que le vassal devait à son seigneur. La *chevalchée* était l'obligation où était aussi le vassal d'accompagner son suzerain, et ici les serfs leurs maîtres dans les expéditions militaires et autres.

là une imitation du droit féodal qui voulait que, pour que certains grands vassaux assistassent en personne à la guerre, le roi lui-même y fût présent.

§ XX.

**DROIT DE PRISE DES MEUBLES DES BOURGEOIS ; CRÉDIT FAIT AU SEIGNEUR ;
ARRÊSTATION A CAUSE DE LUI.**

Tous ces droits que la conquête et que la possession des serfs autorisaient sans les justifier étaient fort onéreux.

L'arbitraire était tout puissant : dans le premier cas, les officiers des seigneurs ne se gênaient pas pour prendre chez les serfs ce qui leur convenait.

L'ère de l'affranchissement modifia forcément ces habitudes barbares. Nous voyons qu'à Joigny, en 1300, il fut déclaré que nul ne prendrait les meubles des bourgeois que pour leurs propres dettes ; mais il y eut bientôt une infraction à cette clause, et il fallut une nouvelle déclaration.

A L'Isle (1279), les habitants ne pouvant encore se garantir tout-à-fait de l'emprunt forcé, transigent, et il est accordé que le seigneur ne pourra prendre ou faire prendre les lits et les poules que quand il en aura besoin, et lorsqu'il sera à L'Isle ou y aura des hôtes. Alors quatre bourgeois élus feront la réquisition et paieront le lit 2 d. et la poule 6 d. (1)

Le seigneur ou ses gens abusaient souvent du crédit pour acheter sans payer ; aussi les chartes limitent-elles ce droit. A Rousson (1173), on ne fait crédit aux serviteurs du seigneur que du plein gré des bourgeois : quant au seigneur lui-même, on lui reconnaît quinze jours de

(1) Il s'agit sans doute seulement du prêt du lit.

crédit. A Villeneuve-l'Archevêque, Voisines, Mailly-Château, mêmes délais.

Souvent les pauvres serfs payaient pour leur maître, même depuis leur affranchissement : c'est l'expérience de ce genre de traitement qui a fait mettre dans plusieurs chartes, que, si un homme était arrêté à cause du seigneur, celui-ci serait tenu de le faire délivrer.

§ XXI.

FRANCOISES DIVERSES. — COUTUMES.

Le moyen âge est le temps des singularités et des privilèges particuliers. Nous en rapporterons encore quelques preuves.

« A Pourrain, le plus proche parent d'un vendeur d'héritages situés en ce lieu, pouvait, dans l'an et jour, racheter le bien vendu, sauf que l'acquéreur avait le droit pendant ce temps, mais avant la déclaration de rachat, d'arracher et d'enlever les arbres et les vignes des héritages, et de démolir les bâtiments. » — Le chapitre d'Auxerre supprima ce privilège exorbitant en 1303.

« A Fouchères, qui voudra faire un arpent de pré paiera 12 d. par an et ne pourra en semer davantage. » On voulait par là empêcher la diminution de la dime.

A Serin, les fours, les moulins sont libres. La charte déclare qu'on pourra puiser de l'eau aux fontaines.

A Sainte-Vertu, les serviteurs du comte de Tonnerre avaient droit de prendre plusieurs dîners dont les habitants se rachetèrent par une somme de 10 liv.

A Pimelles, on permet aux habitants d'essarter les bois en payant la tierce, et de planter de la vigne aux lieux qui leur seront désignés, en en demandant la permission, et moyennant 6 d. de cens par arpent.

A Villemanoche, on oblige chaque habitant à avoir une cuirasse selon ses moyens.

A Irancy, à Bleigny, l'abbaye Saint-Germain permet aux habitants de prendre des terres es lieux déserts pour amender les vignes et autres héritages.

§ XXII.

BOIS CONCÉDÉS PAR LES HABITANTS ; PAR LES SEIGNEURS.

Pour s'exonérer du lourd droit de main-morte, les habitants de plusieurs villages n'ont pas hésité à abandonner à leurs maîtres leurs bois communaux, tels sont ceux de Cravan, Chichée, Evry, Monéteau, Soucy, Noyers ; mais on voit aussi bon nombre de seigneurs faire des concessions d'usages dans les bois, pour la construction des maisons, pour les instruments de labourage et le chauffage, pour le paiselage des vignes. Ces avantages devaient améliorer nécessairement le sort des nouveaux affranchis et en faire augmenter le nombre. Nous citerons Beaumont qui payait une poule et 3 boisseaux d'avoine par feu de redevance ; Bleigny, un bichet d'avoine ; Branches, Chamoux, Serin, Sacy, un pain de forestage ; Pimelles, Tissey, Venouse, Noyers, Perrigny-sur-Armançon, Cry, Pizy.

(La suite au prochain Bulletin.)

QUANTIN.

